



# RÉSEAU TECHNIQUE RÉGIONAL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

LA LETTRE DU RESEAU N°9 - MAI 2009

## UNE JOURNÉE AVEC LES MAIRES DE VAUCLUSE, LE 19 NOVEMBRE 2008 À AVIGNON «L'HABITAT INDIGNE : UNE PRIORITÉ NATIONALE, UNE URGENCE DÉPARTEMENTALE»

Le 19 novembre 2008, avec le concours de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) et de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE), Monsieur Jean-Michel Devret, Préfet de Vaucluse, a réuni les maires du département afin d'affirmer l'importance de la lutte contre l'habitat indigne, priorité nationale. Il a été soutenu en cela par Madame Champrenault, Procureur, Monsieur Lambertin, Président de l'association des maires de Vaucluse et Monsieur Polge, adjoint à la Présidence du Pôle National de lutte contre l'habitat indigne.

Les expériences de la commune d'Avignon en la matière, mais aussi de Vallauris dans les Alpes-Maritimes, ont montré toute l'importance des rapprochements entre l'ensemble des acteurs de cette lutte contre des situations de logements qui ne doivent plus être tolérées. Ces partenariats sont d'autant plus nécessaires que le logement indigne est souvent caché et son traitement complexe.

Enfin, cette réunion de sensibilisation a été l'occasion d'assurer les élus locaux du total soutien des services de l'Etat et de celui du Parquet dans leur engagement contre l'habitat indigne. Ce soutien prendra corps de façon permanente à travers la mise en place d'un plan d'action départemental de lutte contre l'habitat indigne qui prendra appui sur le Réseau Technique Régional Paca de lutte contre l'habitat indigne et le Pôle National de lutte contre l'habitat indigne.

Alors que trente années en arrière il n'était pas illégitime de penser que « la guerre contre les taudis » serait bientôt gagnée, voilà qu'aujourd'hui, les situations de risque d'habitat indigne redeviennent nombreuses. On assiste, ainsi, au développement d'un marché du logement de la misère dont on aurait pu croire qu'il était une réalité dépassée. C'est un marché qui s'insinue dans les failles du marché ordinaire et investit souvent des locaux non prévus pour être habités (caves, garages, remises ou anciens bâtiments d'activité), des immeubles d'habitation devenus dangereux (plancher fragile, toiture fuyante ou installation électrique vétuste), insalubres (humidité récurrente, pièces sans fenêtre ni aération), à moins qu'il ne s'agisse de logements précaires, tels des caravanes, des baraquements de chantier, des cabanes... Le logement indigne se niche aussi bien dans les villes que dans les villages ou à la campagne dès lors que l'offre en logements ne peut satisfaire toutes les demandes et surtout pas celles des ménages les plus modestes et fragiles.

Les situations les plus visibles, celles qui posent un problème de sécurité à cause de l'état du bâti, sont facilement identifiables. Le repérage d'une situation d'indignité sans signe extérieur est bien plus difficile : elle peut ne concerner qu'un seul logement dans un immeuble de ville, être cachée dans un coin de ferme ou prendre l'apparence d'une « construction légère de loisir ».

Jusqu'à peu, le traitement de ces situations reposait, d'une part, sur le volontarisme de l'administration et des élus et, d'autre part, sur la loyauté et le bon vouloir des propriétaires. Dans ce contexte et face au risque de ne pas recouvrer leurs créances auprès des propriétaires les moins scrupuleux, les pouvoirs publics hésitaient à entreprendre des travaux d'office. Aujourd'hui, l'arsenal juridique est plus complet :

il offre, non seulement, la possibilité d'un recours pénal contre les propriétaires qui traînent ou se refusent à entreprendre les travaux demandés par le Maire ou le Préfet, mais prévoit également différents moyens pour assurer qu'aucun propriétaire ne puisse plus échapper à ses obligations financières. Ces nouvelles possibilités coercitives, pour autant qu'elles seront connues par les propriétaires, entraînent que dorénavant toute négociation préalable peut avoir une plus grande chance de réussite. Mais l'arsenal ne se limite pas à être coercitif. Des aides financières sont mobilisables pour les propriétaires et en particulier les moins fortunés. Mieux outillée, l'autorité publique dans sa lutte contre l'habitat indigne ne peut plus se contenter d'agir au coup par coup en fonction des demandes, mais doit se placer dans une dynamique volontaire de repérage et de traitement. L'autorité publique, étant ici l'Etat, représenté par le Préfet, mais aussi et surtout, les communes représentées par leur Maire.

### UNE DÉFINITION DE L'HABITAT INDIGNE (PÔLE NATIONAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE)

« Ensemble des situations d'habitat qui sont un déni au droit au logement et portent atteinte à la dignité humaine : logement, immeubles et locaux insalubres, locaux où le plomb est accessible, immeubles menaçant ruine, hôtels meublés dangereux, habitats précaires, et dont la suppression ou la réhabilitation relève des pouvoirs de police administrative exercés par les maires et les préfets ». L'habitat vétuste, inconfortable ou « non décent » visé par la loi SRU, n'entre pas dans le champ de cette définition.

## UNE MOBILISATION INDISPENSABLE

Le rappel à l'ordre des propriétaires négligents, la lutte contre les logeurs sans scrupules, la traque des marchands de sommeil, mais aussi le soutien des occupants qu'ils soient propriétaires ou locataires, requièrent une large mobilisation au sein des collectivités territoriales, au premier rang desquelles se trouvent les communes et les services de l'Etat. Les premiers concernés sont en effet les Maires et le Préfet qui en dernier recours pourront être désignés comme responsables des situations de dangers sanitaires et physiques non résolues. L'action contre l'habitat indigne concerne tout à la fois le logement et son environnement ainsi que l'action sociale et sanitaire. Les démarches politiques à mettre en œuvre touchent donc différents domaines complémentaires : le cadre urbain, l'état du bâti, l'exclusion, la santé, la qualité environnementale...

Mais, dans les plus petites communes, le maire doit s'engager directement sans le soutien d'un personnel municipal formé et sans avoir été préparé lui-même à ce type d'intervention. Ainsi que le note le Président de l'association des maires de Vaucluse, les candidats à la fonction de maire ignorent généralement qu'ils devront mettre au rang de leurs priorités l'action contre le logement indigne qu'ils découvrent le plus souvent au hasard d'un signalement fait par un administré ou une assistante sociale. Pour autant, qu'il s'agisse d'intervention dans les villes centres comme Avignon ou Carpentras, par exemple, ou dans un village rural, les services préfectoraux ainsi que ceux de la DDASS et de la DDE sont là pour soutenir les actions locales, informer et accompagner les maires et leur administration.

Dans le département, le Parquet est également mobilisé et un référent « habitat indigne » a été désigné en son sein afin de pouvoir travailler avec les autres institutions. Ce magistrat référent est spécialisé en tout ce qui concerne l'habitat, la construction et l'urbanisme. Ses conseils peuvent être précieux pour les opérateurs.

Une sensibilisation des services de police et de gendarmerie est entreprise à son initiative pour qu'ils soient en mesure de faire remonter à qui de droit les signalements d'habitat indigne dont ils peuvent prendre connaissance dans l'exercice de leur mission. Il leur a également demandé d'être destinataires des arrêtés municipaux et préfectoraux.

Dans cette lutte où la sécurité des citoyens est en jeu, les maires sont donc en première ligne. Ce sont eux qui doivent engager la procédure et signer les arrêtés de péril qu'ils soient « imminents » ou « ordinaires ».

Mais ils ne sont pas seuls et Monsieur le Préfet précise et s'engage : « Je vous assure du soutien de l'Etat et des structures locales, DDE, DDASS et tous les services de l'Etat qui œuvrent dans le domaine du logement et de la santé. Ces services peuvent vous aider, vous donner les bonnes informations, vous indiquer la procédure la plus adaptée à chaque situation. N'hésitez à les interpeller parce que les procédures de lutte contre le logement indigne sont des procédures longues pour lesquelles il ne faut pas perdre de temps au départ. Et puis, en cas de non respect par le propriétaire d'un arrêté préfectoral, l'Etat vous soutiendra pour engager les travaux d'office indispensables à la réhabilitation du logement concerné et obtenir le remboursement des sommes engagées ».

Pour que ce soutien et le partenariat puissent être les plus efficaces possibles, il est nécessaire que dans chaque collectivité territoriale, dans chaque administration et institution concernée soit désigné, légitimé et connu un référent « habitat indigne ». De plus les arrêtés municipaux et préfectoraux, s'ils doivent être enregistrés et publiés pour être efficaces, devraient faire l'objet également d'un envoi aux partenaires qui pourront être impliqués dans leur suivi, tout particulièrement la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, les services sociaux et le Parquet.



De gauche à droite : Gaëlle Berthaud, responsable de l'unité « Ville logement habitat de la DDE » - M. Lambertin, président de l'association des maires de Vaucluse - Pascal PINET, directeur de la DDE - Caroline Callens, responsable du pôle santé environnement et sécurité sanitaire de la DDASS



## ETAT DES LIEUX DANS LE VAUCLUSE

Au sein d'une région où le phénomène se développe de façon importante, le département du Vaucluse est parmi les premiers concernés par le mal logement. Celui-ci touche environ 27 700 ménages qui se répartissent pour moitié entre locataires et propriétaires occupants. Ces derniers n'ont bien souvent que de très faibles ressources.

Au sein des 15 intercommunalités de plus de 5 000 habitants le mal logement touche de 5% à 10% des ménages. Les intercommunalités les moins peuplées ne sont pas pour autant épargnées mais les données concernant les ménages n'y sont pas accessibles.

Sur l'ensemble du département, 13% des résidences principales du parc privé sont considérées comme potentiellement indignes (le taux régional est de 10,4%). Cette situation, bien loin d'être circonscrite aux centres anciens, se rencontre aussi dans les campagnes.

La question du mal logement est préoccupante. Pour partie, elle est la conséquence d'un manque d'offres accessibles à des ménages ayant de faibles ressources dans un contexte d'augmentation de la demande. Face à cela, les logements vétustes, inconfortables ou précaires sont (ré) investis par des ménages exclus de fait du marché ordinaire. Il y a là un ensemble de plus en plus important de logements qu'il convient d'améliorer, voire, dans quelques cas, de détruire. Parallèlement, la construction de logements sociaux est indispensable tout comme la remise sur le marché de logements vacants. Dans ce dernier cas, comme dans celui de la réhabilitation, des actions incitatives sont possibles, notamment en mobilisant les aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

### DONNÉES GÉNÉRALES SUR LE PARC DES LOGEMENTS (INSEE 2005)

- 268 000 logements dont :
  - 217 000 résidences principales.
  - 28 000 logements sociaux.
  - 29 000 logements vacants.
  - 18 000 résidences secondaires.
- Construction annuelle de logements sociaux : 500 unités pour un besoin estimé à 1 000 logements nouveaux par an.
- 14 000 demandes de logements sociaux sont en attente.
- 500 ménages sont recensés dans des logements provisoires (foyers, hôtels) avec une grande difficulté à en sortir.

## DES EXEMPLES D' ACTIONS

En matière opérationnelle et de procédures, il convient de distinguer ce qui est de l'intervention urbaine, du type Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou Résorption de l'habitat insalubre (RHI), des interventions individuelles auprès des propriétaires. Les unes et les autres peuvent aller de pair, être complémentaires dans un plan d'action global sur un territoire donné. Il est souvent constaté, du reste, que l'action envers les propriétaires est d'autant facilitée qu'elle est prise dans une dynamique de projet urbain et de restauration immobilière.

Ainsi, par exemple, la commune de Vallauris dans les Alpes-Maritimes entreprend la rénovation d'un secteur de son centre ancien. Là, se rencontrent de nombreuses situations de vétusté et d'insalubrité dues, particulièrement, à une sur-densification en cœur d'îlots. La multiplicité des situations d'occupation, des statuts de propriété et de la qualité des immeubles ont entraîné la mobilisation de différents outils et procédures (OPAH-Renouvellement Urbain, RHI...). C'est au sein de ce dispositif complexe que sont repérés et traités les cas d'indignité.

L'action de la commune a été facilitée par l'acquisition au préalable d'un petit immeuble qui, restauré, lui fournit des « logements tiroirs ». Cela simplifie d'autant la gestion du relogement temporaire des ménages lorsque la réalisation des travaux le nécessite et/ou lorsque le propriétaire est défaillant ou ne trouve pas d'autres solutions.

La Ville d'Avignon, quant à elle, organise son action contre l'habitat indigne en l'intégrant dans une procédure d'OPAH à l'échelle d'un large périmètre. Celle-ci est animée par une équipe opérationnelle qui s'appuie sur un Comité Habitat Indigne (espace partenarial de suivi et de prise de décisions) se réunissant une fois par mois.

L'OPAH mobilise un large partenariat : ADIL, Services de l'Etat : DDASS, DDE, CAF, Services municipaux : hygiène, sécurité/périls, urbanisme, CCAS, ainsi qu'une SEM en charge de l'aménagement et opératrice du Programme de restauration immobilière (PRI).

Jusqu'à présent, sur 50 situations repérées concernant des immeubles entiers ou des logements occupés ou vacants, 9 procédures coercitives ont été engagées :

- 7 mises en demeure au titre du Règlement sanitaire départemental (maire) ;
- 4 arrêté de péril (maire) ;
- 2 arrêté d'insalubrité (préfet) ;
- 3 procédures de lutte contre le saturnisme dont une avec réalisation de travaux d'office (préfet).

Ces deux exemples sont urbains, mais qu'en est-il en milieu rural ou dans des communes de moindre importance ? Les références pour le moment font défaut mais une opération exemplaire est en cours à Camaret-sur-Aigues, dans le Vaucluse.

Dans cette commune, à la suite du non respect d'un arrêté d'insalubrité, la municipalité, la préfecture, les services de l'Etat, la justice et la police sont mobilisés ensemble pour obtenir la réalisation des travaux d'office qui doivent être entrepris suite à la dérobade du propriétaire, un marchand de sommeil. Ce type d'opération est indispensable aujourd'hui pour montrer qu'il n'y a plus d'impunité, que les propriétaires ne peuvent plus loger des ménages dans des conditions indignes et d'un autre âge.

Il faut ainsi pouvoir dire à chaque maire : « Ils l'ont fait, ça marche, vous pouvez le faire ». Ceci en soulignant que la lutte contre l'habitat indigne s'inscrit tout à la fois dans les politiques du logement des plus fragiles, de l'aménagement, mais aussi de solidarité et de lutte contre l'exclusion. Car, « bien évidemment, toutes ces atteintes aux personnes humaines sont des atteintes à l'idée d'intégration sociale et de cohésion sociale ».

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Région PACA

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

Ministère du Logement  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

Directions Départementales de l'Équipement et Directions Départementales de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Pêche Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Provence-Alpes-Côte d'Azur

Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Services Communaux d'Hygiène et de Santé des régions Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur

Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône  
Mutualité Sociale Agricole du Var

Université Paul Cézanne CEJU - IUAR

Ordre des Avocats d'Aix-en-Provence  
Habitat et Humanisme Var

ANIL  
PACA  
CORSE

Agence nationale de l'habitat Anah

fnars  
Nous agissons pour l'insertion

Centre de Ressources pour la Politique de la Ville - PACA

CNFPT

ADIL AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT

UNIVERSITÉ PAUL CÉZANNE  
AIX-MARSEILLE III

FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

CETE  
Méditerranée

Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés

CIFP  
Aix-en-Provence

## QUE FAIRE ? COMMENT FAIRE ?

En ce qui concerne l'intervention auprès des propriétaires bailleurs il est nécessaire de distinguer trois situations entraînant la mobilisation d'outils sociaux, financiers et juridiques différents :

1. Il y a tout d'abord les propriétaires impécunieux, parfois aussi désargentés que leurs locataires. Pour eux, un suivi social peut être nécessaire en accompagnement des démarches techniques et financières.

2. Viennent ensuite les propriétaires qui peuvent avoir les moyens de réhabiliter leurs logements mais sont peu conscients des dangers qu'ils font courir à leurs occupants – certains parmi eux sont capables d'argumenter qu'ils font une bonne action permettant à des personnes en difficulté d'éviter la rue ou le foyer. Des actions d'information et de sensibilisation seront nécessaires pour les amener à agir, le risque de recours judiciaire pouvant être un levier.

3. Enfin, viennent les propriétaires qui achètent et louent sciemment des logements vétustes et insalubres à des ménages dont la situation ne permet pas d'accéder facilement à un logement « ordinaire » qu'il soit dans le parc social ou dans le parc privé. Ces familles constituent une clientèle quasi captive qui leur permet de réaliser d'énormes bénéfices. Ce sont des spéculateurs qui « font non seulement profession de marchand de sommeil, mais surtout fortune sur la misère du monde ». La mobilisation de l'arsenal juridique jusqu'à la procédure pénale sera souvent indispensable contre ce type de bailleurs.

Bien sûr, reconnaît Madame le Procureur, « le recours pénal peut être aussi un repoussoir pour les maires qui peuvent hésiter à traduire leurs administrés devant les tribunaux correctionnels ». Mais il existe des réponses graduées selon les situations. La différence doit être faite « entre les marchands de sommeil pour lesquels il n'y a pas à avoir d'indulgence et des propriétaires qui ont été peut être négligents pendant plusieurs années, qui n'ont pas eu la conscience aigüe du respect de leurs locataires, mais qui avec la pression de la justice sont susceptibles de comprendre la nécessité d'accomplir des travaux ».

Pour les premiers, sachant qu'ils s'entourent de moyens, y compris d'avocats, pour échapper à leurs responsabilités, il ne doit pas y avoir de tolérance mais « la mise en œuvre de poursuites se traduisant par des enquêtes, gardes à vue, déferrements au parquet, éventuellement réquisitions de peines d'emprisonnement et de fortes amendes, voire, confiscation de l'immeuble dans les cas les plus graves ». A l'inverse « pour les seconds, les propriétaires plutôt négligents qui, avec la pression judiciaire, sont susceptibles de comprendre un certain nombre de choses, le Parquet privilégiera la médiation ». Dans de tels cas, si les travaux et les relogements demandés sont réalisés, l'affaire sera classée. Dans le cas inverse ces propriétaires devront être poursuivis comme les précédents.

Cependant avant d'en arriver là, c'est-à-dire avant de saisir le Parquet, les représentants des municipalités ont une capacité d'action dans le registre de la persuasion et de la négociation qui peut éviter bien des cas d'intervention du tribunal pénal.

## OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES MAIRES ET DES PRÉFETS

L'action contre l'habitat indigne peut apparaître lourde, notamment pour les maires des plus petites communes. Les procédures semblent souvent complexes et ne sont pas toujours bien maîtrisées, y compris dans les services des grandes communes. Mais, c'est dans l'action, en cherchant à résoudre les problèmes, à mettre en place telle ou telle procédure que chacun se forme et doit continuer à se former dans le partenariat et l'échange. Ceci est d'autant plus important qu'il faut être conscient qu'il y a obligation d'agir si un péril est démontré. D'abord en prenant des mesures d'urgence qui mettent les logements en sécurité, ensuite en faisant réaliser la réhabilitation par le propriétaire ou en la réalisant à sa place s'il est défaillant. A défaut, la responsabilité pénale du Maire ou du Préfet sera engagée.

« La première obligation des autorités de police, préfets en matière d'insalubrité, maires en matière de sécurité des bâtiments (...), c'est d'assurer l'exécution des arrêtés, c'est-à-dire de procéder aux travaux d'office et d'héberger ou reloger les occupants, en cas de défaillance des propriétaires (...) ». Plan d'action d'urgence contre les « Marchands de sommeil », Madame BOUTIN, 14 novembre 2007.

Le relogement, lorsqu'il est nécessaire, doit également être effectué par le Maire ou le Préfet en cas de défaillance du propriétaire et aux frais de celui-ci.

Comme énoncé plus haut, des outils existent à présent pour soutenir et sécuriser financièrement les municipalités dans leur action et leur assurer un recouvrement des dépenses engagées tant pour les travaux que pour le logement temporaire des ménages.

Citons particulièrement sans les détailler :

- le Fonds d'aide au Relogement d'urgence ;
- le privilège spécial immobilier (demande une inscription aux Hypothèques au premier rang)
- les aides spécifiques de l'ANAH (subvention de 50% du montant des travaux qui reste acquise même après recouvrement des sommes dues par le propriétaire).

► Site du « Réseau technique régional paca » : <http://hi-paca.org>  
► Contact : [jean-bernard.brulet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-bernard.brulet@developpement-durable.gouv.fr)

## LE SIGNALLEMENT

« Pour agir, il faut savoir. Ce n'est pas toujours facile » et le signalement par les services sociaux, par un voisin, plus rarement par le locataire lui-même est souvent au cœur de la révélation du problème.

Tout d'abord il est nécessaire de repérer les situations d'inconfort, d'insalubrité, d'indignité : il faut pour cela connaître les habitats et les habitants. Cependant dans les plus petites communes les situations perçues mais éludées ne sont pas rares : « il y a des difficultés, il y a une demande insatisfaite de logement à bon marché. Des ménages ne trouvent pas de logement et ont des moyens très limités. Ces derniers trouveront toujours un propriétaire qui va essayer de régler le problème, mais de le régler d'une façon incorrecte. »

Face à cela les élus sont démunis, ils n'ont pas la connaissance des procédures et des dispositifs. L'appui et la sensibilisation, l'information et la formation par l'administration préfectorale sont indispensables.

## LA MÉDIATION

Lorsque la situation est repérée, que les services (DDASS ou Service communal d'hygiène et de santé) ont fait leur enquête, il convient ensuite de rencontrer le propriétaire, de tenter un travail de négociation si c'est un propriétaire bailleur, d'accompagnement si c'est un propriétaire occupant. Il ne faut pas forcément utiliser les outils coercitifs. Chaque fois que possible, il vaut mieux privilégier la discussion, la sensibilisation en tenant compte que, souvent, la remise en état est possible. Si le logement est trop dégradé, le relogement des familles s'avère alors indispensable. Bien sûr, tout ceci a un coût mais le propriétaire peut être accompagné, à la fois socialement et financièrement.

Des outils de financement existent pour les moins fortunés, pour les autres aussi s'ils acceptent, par exemple, une réhabilitation avec conventionnement.

## DES MESURES COERCITIVES

Si la négociation échoue avec les propriétaires bailleurs il est nécessaire de recourir à des mesures coercitives :

- rédaction et publication d'un arrêté de péril (maire) ;
- rédaction et publication d'un arrêté d'insalubrité (préfet) ;
- rédaction et publication d'une injonction à faire les travaux.

Si ces mesures sont sans effet, il convient de mobiliser le Parquet. Lorsque les pouvoirs publics, les autorités préfectorales et municipales n'obtiennent pas de résultats suite aux mesures prises, notamment les arrêtés de péril, d'insalubrité, les arrêtés de mise en demeure et des interdictions d'habiter, « il faut bien qu'il y ait une suite, et la suite ce sont des poursuites pour infractions pénales qui sont la traduction des violations de ces prescriptions administratives ».

1. Sur ces procédures et la rédaction des arrêtés on se reportera utilement au VADE-MECUM rédigé par le Pôle national de lutte contre l'habitat indigne. Ce document et bien d'autres utiles à l'action sont accessibles à l'adresse : <http://www.habitatindigne.logement.gouv.fr>

## POUR CONCLURE

Revenons sur le signalement dont il a été dit à plusieurs reprises toute l'importance dans les actions locales de lutte contre l'habitat indigne. Si différents services, des associations, des institutions peuvent en être à l'origine, il reste encore à sensibiliser les locataires eux-mêmes (et les propriétaires) tout en leur apportant la conviction qu'ils seront protégés/soutenus s'ils agissent.

Aujourd'hui se sont eux qui signalent le moins alors qu'ils sont les premiers concernés. Pour que cela évolue, encore est-il nécessaire que l'accès à un logement confortable, décent et salubre soit possible. C'est à cette condition que nous pourrions cesser d'entendre de la part de ménages en difficulté qu'il est « préférable d'être mal logé plutôt que de ne pas être logé du tout » et qu'il sera alors audible pour tous que « un habitat indigne, même s'il n'est pas cher est toujours trop cher ».

La rédaction et la mise en œuvre prochaine d'un plan d'action départemental de lutte contre l'habitat indigne va, avec l'aide de l'ensemble des acteurs, permettre de traiter avec plus d'efficacité cette problématique.

### SITES DE PARTENAIRES NATIONAUX

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)  
Pôle national de lutte contre l'habitat indigne : [www.habitatindigne.logement.gouv.fr](http://www.habitatindigne.logement.gouv.fr)  
Caisse nationale d'allocations familiales : [www.caf.fr](http://www.caf.fr)  
Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL) : [www.anil.org](http://www.anil.org)  
Agence nationale de l'habitat (ANAH) : [www.anah.fr](http://www.anah.fr)  
Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) : [www.anru.fr](http://www.anru.fr)  
Mutualité sociale agricole (MSA) : [www.msa.fr](http://www.msa.fr)

### SITES DE PARTENAIRES RÉGIONAUX

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur : [www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)  
CETE Méditerranée : [www.cete-mediterranee.fr](http://www.cete-mediterranee.fr)  
Direction départementale de l'Équipement du Var : [www.var.equipement.gouv.fr](http://www.var.equipement.gouv.fr)  
Agence départementale pour l'information sur le logement des Bouches-du-Rhône (ADIL 13) : [www.adil13.org](http://www.adil13.org)  
Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône : [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)  
Ville de Marseille : [mairie-marseille.fr](http://mairie-marseille.fr)  
Université Paul Cézanne : [www.univ-cezanne.fr](http://www.univ-cezanne.fr)  
Paroles Vives : [www.parolesvives@free.fr](http://www.parolesvives@free.fr)  
Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône : [www.bouchesduhone.caf.fr](http://www.bouchesduhone.caf.fr)  
Un centre ville pour tous : [www.centrevillepourtous.asso.fr](http://www.centrevillepourtous.asso.fr)  
Habitat et Humanisme Var : [www.habitat-humanisme.org](http://www.habitat-humanisme.org)  
Les Compagnons Bâtisseurs : [www.compagnonsbattisseurs.fr](http://www.compagnonsbattisseurs.fr)  
CRPV Provence-Alpes-Côte d'Azur : [www.crpv-paca.org](http://www.crpv-paca.org)  
Centre national de formation publique territoriale (CNFPT) : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)  
Centre inter régional de formation professionnelle (CIFP) : [www.cifp.equipement.gouv.fr](http://www.cifp.equipement.gouv.fr)